

**Conseil économique et social**

Distr. générale
3 août 2012
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Soixante-huitième session

Genève, 16-18 octobre 2012

Point 4 a) de l'ordre du jour provisoire

Règlement n° 48 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse):**Proposition d'amendements à la série 04 d'amendements****Proposition de complément 11 à la série 04 d'amendements
au Règlement n° 48 (Installation des dispositifs d'éclairage
et de signalisation lumineuse)****Communication des experts des Pays-Bas et du Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord***

Le texte reproduit ci-après, établi par les experts des Pays-Bas et du Royaume-Uni, vise à préciser davantage les conditions d'essai pour les prescriptions relatives à la sensibilité du système de détection du faisceau de route automatique/actif. Il s'agit d'une révision du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/22, distribué lors de la soixante-septième session du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les parties de texte nouvelles ou biffés pour les parties supprimées.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

I. Proposition

Paragraphe 6.1.9.3.1.2, modifier comme suit:

«6.1.9.3.1.2 Le système de détection doit être capable de détecter, sur une portion de route droite et plate:

- a) Un véhicule à moteur circulant en sens inverse à une distance supérieure ou égale à 400 m;
- b) Un véhicule à moteur ou un ensemble véhicule-remorque, en aval, à une distance supérieure ou égale à 100 m;
- c) Une bicyclette venant en sens inverse à une distance supérieure ou égale à 75 m, dont l'éclairage est assuré par un feu blanc, monté à 0,8 m au-dessus du sol et présentant une intensité lumineuse de 150 cd et une surface d'émission de la lumière de $10 \text{ cm}^2 \pm 3 \text{ cm}^2$.

Aux fins de la vérification du respect des dispositions a) et b) ci-dessus, on veillera à ce que les feux de position et les feux de croisement soient allumés sur le véhicule à moteur circulant en sens inverse et sur le véhicule à moteur (ou l'ensemble véhicule-remorque) circulant en aval.»

II. Justification

1. La présente proposition vise à préciser l'objet initial des prescriptions concernant le faisceau de route automatique/actif en détaillant les conditions d'évaluation de la sensibilité du système de détection.
 2. L'ajout proposé au paragraphe 6.1.9.3.1.2 doit clarifier la prescription en mentionnant les conditions requises pour les véhicules circulant en sens inverse et en aval. Il correspond également aux conditions de route réelles en conduite de nuit, les véhicules à moteur étant alors légalement tenus d'allumer au moins leurs feux de croisement et feux de position (voir par exemple les lois de circulation routière nationales et la Convention de Vienne de 1968).
 3. Lors d'un premier échange de vues au cours de sa soixante-septième session, le GRE a approuvé cette proposition dans son principe. Néanmoins, il a demandé aux experts des Pays-Bas et du Royaume-Uni d'établir une proposition révisée formulée dans des termes plus clairs.
 4. Dans la version anglaise, à l'alinéa *b*, il convient de lire «vehicle-trailer» et non «vehicle-trailers».
-